

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

BAKIROV

2. Prénom(s)

AZIZBEK

3. Date de naissance

1	5	0	4	1	9	8	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

TASHKENT, OUZBEKISTAN

5. Nationalité

ouzbèke

6. Adresse

Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -45890
06000 NICE CEDEX1

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

bakirovazizbekb@gmail.com

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

L'association "Contrôle public", président

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madelaine
CS 91035 №5257
06004 NICE CEDEX1
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

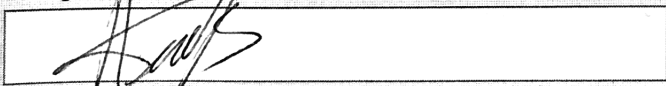
32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

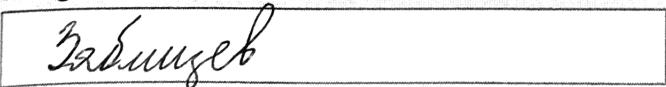


34. Date

03 12 20 20 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant



36. Date

03 12 20 20 ex. 27/09/2015
J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

1. Le 08.01.2020 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile du requérant sachant qu'il ne lui sera pas accordé de logement pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. La préfecture n'a pas non plus prévenu le requérant de cette circonstance. (annexe 1)
2. À partir de 5.03.2020, l'OFII a commencé à verser une allocation de 440 euros/mois, refusant de logement. En conséquence, le requérant a été contraint de vivre dans la rue, en utilisant périodiquement des centres d'urgens d'accueil de nuit. L'allocation de 220 euros/mois, versée par l'OFII pour défaut de logement et destinée à payer le logement sur le marché privé, ne suffit pas à retirer le logement dans ce département où des studios louent 2 fois plus cher. En outre, il est impossible de louer un logement avec l'attestation d'un demandeur d'asile, sans caution et sans garant.
3. Le requérant s'est adressé à la SIMADE, mais il n'a pas reçu de réponse. Par la suite, il a appris d'autres sans-abri que la SIMADE ne pouvait saisir le tribunal que s'il y avait des enfants ou un handicap en s'adaptant à la pratique du tribunal administratif de Nice.
4. Par conséquent, après avoir souffert pendant un certain temps, il a lui-même déposé une plainte auprès du tribunal en russe avec une demande de fournir un interprète et un avocat (annexe 2)
5. Le 21.07.2020 le tribunal a demandé "régulariser votre requête par la production d'une traduction en français de cette requête par une personne assermentée. En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre. A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai." Le requérant a compris la signification de cette lettre avec l'aide de tiers, mais n'a pas pu s'adresser à un interprète en raison du coût élevé des services des personnes assermentées (35 euros/page) et du manque d'argent. (annexe 3)
6. Le 28.07.2020 le juge des référés a refusé la plainte du requérant en raison de son dépôt en langue étrangère. Le requérant n'a pas pu faire appel de cette décision parce qu'il n'avait pas compris la procédure d'appel à partir des documents en français. (annexes 4, 5)
7. En septembre 2020, le requérant a demandé à l'OFII de le rediriger vers un autre département où il n'y a pas de tels flux de demandeurs d'asile et il y a un logement, y compris pour 220 euros/mois. Cependant, l'OFII a refusé de le faire avec une fausse référence à la loi: "En effet le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du Droit d'Asile Mentionne que ... le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile..." (annexes 6, 7)
8. Alors, le requérant s'est adressé à l'Association des droits de l'homme «CONTRÔLE PUBLIC» pour obtenir une aide: préparer une plainte auprès du tribunal et la traduire en français, car il n'a pas les moyens d'obtenir d'un interprète agréé.
9. Le 24.09.2020 la plainte en français a été déposée devant le tribunal dans la procédure en référé. Les règles de droit à appliquer, la jurisprudence sur l'objet de la plainte et l'urgence de la procédure ont été présentées dans la plainte. Elle contenait des exigences: Requérant demande de
 1. RECONNAÎTRE l'Association «Contrôle public» comme son conseiller.
 2. DESIGNER un traducteur français-russe pour traduire à l'audience et après tous les documents, ainsi que, si nécessaire, en cassation.
 3. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de le fournir un hébergement destiné pour d'un demandeur d'asile soit le réorienter vers un autre département où la question du logement est moins tendue (les prix des logements locatifs sont plus bas, il y a des logements libres) dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard." (annexe 8)
10. Le 24.09.2020 le tribunal administratif de Nice a fixé l'audience le 25.09.2020 (annexe 9) Cependant, il a ensuite changé d'avis et l'a annulé, manifestement entravant l'accès à la justice (annexe 10)

Le 25.09.2020, le juge des référés a décidé de rejeter la plainte pour des motifs absurdes, prouvés un déni de justice flagrant (annexe 11) :

"5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à

Exposé des faits (suite)

59.

un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Bakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative."

11. Refus flagrant d'accès au juge.

1) Si la nomination d'un interprète relève de la responsabilité du président du tribunal, il aurait dû nommer un interprète immédiatement après que la plainte ait été déposée auprès du tribunal avec une telle demande. Cependant, le juge n'a pas indiqué les raisons de la non-nomination d'un interprète par le président de tribunal.

L'essentiel de cette décision est qu'un étranger non francophone, surtout le demandeur d'asile (une personne vulnérable et dépendante de l'état) n'a pas accès à un tribunal français s'il lui-même ne trouvera pas et ne paiera pas un interprète. Considérant que, dans d'autres cas, le tribunal a désigné un interprète lors du dépôt de la plainte en français (par exemple, l'annexe 13), il s'agit d'une discrimination de la part du tribunal (art. 225-1, 225-1-2, 432-7 du Code pénal)

2) Le requérant n'a pas le droit de s'adresser à un tribunal sans avocat, se faire conseiller et avoir l'aide juridictionnelle, ce qui viole le droit fondamental garanti par l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux:

"Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice."

Toutefois, aux termes de l'article R. 522-5 du code de justice administrative: « Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat ».

Evidemment, le juge était au courant du code administratif, sinon il ne pourrait pas obtenir un diplôme et un poste de juge, surtout spécialisé dans la procédure référé, c'est-à-dire, les articles L. 521-2 et R. 522-5 du code de justice administrative. Par conséquent, il y a eu un déni de justice flagrant en refusant d'appliquer la législation nationale dans la certitude de l'impunité et de l'irresponsabilité de ces abus.

3) Le juge des référés n'a pas nommé d'avocat dans le cadre de l'aide juridique provisoire, ce qui était dans son pouvoir, a interdit au demandeur de défendre ses droits en personne et aussi interdit d'avoir un conseiller - l'Association. Toutes ces interdictions avaient pour but illégal de refuser l'accès à un juge dans l'intérêt illégal du défendeur - l'OFII, à qui le juge a garanti l'avantage de l'inégalité de tous devant la loi et donc l'irresponsabilité et, de plus, a encouragé les violations suivantes (l'art. 19 de la Convention contre la corruption, les art. 225-14, 225-15-1, 434-3, 434-7-1, 434-9, 434-9-1 du Code pénal)

4) L'Association de défense des droits de l'homme n'a pas le droit de fournir des services de défense des droits de l'homme devant des juges si ses membres n'ont pas le statut d'avocat, ce qui viole "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus", Principes directeurs relatifs aux protection des défenseurs des droits de l'homme, Orientations de l'union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme, l'art.11 de la Convention.

5) L'interdiction de l'Association de représenter les intérêts du demandeur n'avait aucun but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Étant donné que la plainte avait déjà été préparée par l'Association, le refus du juge de l'examiner au motif formel de l'absence de statut d'avocat a entraîné un refus d'accès au juge et, par conséquent, cette interdiction n'était pas raisonnable. En conséquence, le droit de l'Association de fournir une assistance pour la protection des droits de l'homme correspond au droit de l'homme de recevoir cette assistance, ainsi qu'à l'obligation de l'état de fournir ces droits.

6) Les conséquences de l'action du tribunal administratif de Nice sont la poursuite de la violation du droit du demandeur d'asile à un niveau de vie décent minimum, c'est-à-dire l'encouragement de l'OFII à ne faire aucun effort pour mettre fin à la non-exécution massive des obligations internationales envers les demandeurs d'asile, mais la possibilité de naviguer dans le courant en collusion avec le tribunal administratif de Nice.

7. Parce que le juge a statué la plainte comme irrecevable, avec référence à l'article L. 522-3 du code de justice administrative alors il a révoqué le droit à des mesures provisoires, puisque cet article ne fournit pas une procédure d'appel efficace. C'est pourquoi les juges des référés abusent des pouvoirs, refusent l'accès au tribunal en référence à cet article, prolongeant la procédure d'appel jusqu'à 5 mois. Dans le même temps, la Victime franchit très rarement la barrière de la nomination d'un avocat au Conseil d'état et ne reçoit que quelques mois plus tard un refus d'accès à la cassation. Cette procédure ne correspond donc manifestement pas à celle des mesures provisoires.

Exposé des faits (suite)

60.

Lined writing area for the 'Exposé des faits (suite)' section.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué	Explication
Violation du § 1 de l'article 6 de la Convention en relation avec l'article 14 et 17 de la Convention	<p>1. Sur accès à un juge</p> <p>Le requérant n'a pas accès à un juge deux fois sur deux pour des motifs discriminatoires bien qu'il existe un droit de chacun de demander des mesures provisoires. La raison en est le déni de justice flagrant, le refus du juge de se conformer à la législation nationale, les actes de corruption visant à libérer l'OFII du contrôle judiciaire et l'obligation de s'acquitter comme il convient de ses pouvoirs à l'égard des demandeur d'asile.</p>
Violation du § 3 "e" de l'article 6 de la Convention en relation avec l'article 14 de la Convention	<p>2. Sur violation du droit à un interprète</p> <p>L'interprète doit être désigné de manière à garantir le droit du demandeur de saisir les tribunaux. Dans ce cas, le tribunal administratif a refusé de nommer un interprète pour traduire la plainte du requérant en russe, ce qui a entraîné le refus de l'accès au juge. La deuxième tentative de dépôt d'une plainte en français a été infructueuse parce que le tribunal a refusé de nommer un interprète pour une audience. Malgré son statut de demandeur d'asile, du bénéficiaire d'aide de l'OFII pour manque de fonds, le tribunal lui a confié l'obligation de payer un interprète certifié pour l'accès au tribunal. Dans d'autres cas, le même tribunal a désigné des interprètes pour l'audience, ce qui prouve que le requérant a été victime d'une discrimination par le tribunal par langue. Le refus du tribunal de nommer un interprète a empêché le requérant de faire appel.</p>
Violation du § 1 et du § 3 "c" de l'article 6 de la Convention	<p>3. Sur violation du droit à un avocat</p> <p>Le tribunal avait le pouvoir de nommer un avocat à titre d'aide juridique provisoire au demandeur d'asile, mais ne l'a pas fait deux fois. Donc, il n'a pas eu l'objectif de fournir au demandeur le droit à un contrôle judiciaire et à la protection. De plus, c'est ce qui a provoqué le refus de l'accès au juge.</p> <p>4. Sur violation du droit se défendre</p> <p>Le requérant avait le droit de se défendre lui-même devant un juge et la législation nationale garantissait ce droit. Il n'a pas été accordé arbitrairement.</p> <p>5. Sur violation du droit de choisir un conseiller</p> <p>Le demandeur a eu la seule façon de s'adresser au juge utilisant l'aide de l'association des droits de l'homme, préparée pour lui la plainte en français et indiquant les règles de droit applicables. Cette plainte n'est pas inférieure à celle des avocats. Par conséquent, l'interdiction d'utiliser l'aide d'une Association viole cet article de la Convention et ne poursuit pas des objectifs légitimes.</p> <p>Les violations susmentionnées du droit à la défense ont entraîné une violation du droit d'accès à un juge.</p>
Violation de l'art.13 de la Convention	<p>6. Sur la violation du droit à des mesures provisoires</p> <p>La procédure de référé répond aux exigences d'une protection effective du droit fondamental violé, puisque le contrôle judiciaire doit être effectué dans un délai de 48 heures. Par conséquent, le fait de ne pas examiner la plainte sur le fond a entraîné une violation du droit à un recours effectif.</p> <p>Faire appel des décisions des juges des référés basées sur l'article L 522-3 du CJA n'est pas un recours efficace, car il ne répond pas à l'exigence de qualité de la loi, prend environ 5 mois. En outre, ce recours dépend du pouvoir discrétionnaire du président du bureau juridique du Conseil d'état, qui ne voit aucune raison de nommer des avocats dans les cas où le Conseil d'État n'est pas intéressé à annuler les décisions illégales des des tribunaux inférieurs.</p> <p>«...Il incombe aux autorités nationales de rétablir tout droit violé garanti par la Convention. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être soulevée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention» (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10 juin 2010 dans l'affaire «Sherstobitov c. Russie»).</p> <p>«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...) » (§117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).</p> <p>«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel méca -</p>

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Explication
nisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres c. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 Cureas et autres c. Grèce.)

Violation des articles 3,14, 17 de la Convention

7. La violation de l'article 3 de la Convention découle de la privation des garanties minimales selon la directive 2003/9 et de l'Arrêt de la Cour, l'affaire «N.H. et AUTRES c. France»: «la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile... de la protection des normes minimales établies par cette directive » (§99)

8. La privation de logement du demandeur d'asile pendant la procédure de la demande d'asile est fondée sur la discrimination - âge, absence d'enfants et santé, ce que, selon le code pénal français, constitue des infractions pénales en vertu des articles 225-14, 225-15-1, 432-7 du Code pénal.

Le département des Alpes Maritimes, son tribunal, son préfet, l'OFII sous le contrôle du Conseil d'Etat, soutiennent cette pratique criminelle depuis des années sans tenter de l'éradiquer. Les références à l'augmentation du flux de demandeurs d'asile et les efforts des autorités ne prouvent pas l'effort réel, car la réalité en dit autrement: l'inefficacité et la durée de la procédure d'examen des demandes d'asile (au lieu de 6 mois de plus d'un an, parfois elle dure 4 ans). Dans le même temps, il y a un grand nombre de faux demandeurs d'asile qui reçoivent des allocations illégalement pendant des années, pour lesquels le code pénal français ne fonctionne pas dans cette partie.

Il convient également de mentionner le grand nombre de clandestins qui créent un marché pour le travail illégal et la location illégale de logements, ce qui est naturellement lié au manque de logements au marché privé pour les demandeurs d'asile.

En France, il y a des personnes sans titre séjour, y compris la maladie, mais qui reçoivent des prestations, qui bénéficient d'une assistance médicale, c'est-à-dire qui ne viennent pas en France sur la base de la Convention relative aux réfugiés. Ces personnes reçoivent un logement en raison d'un handicap ou d'une maladie (par exemple, le sida, la cirrhose du foie). Mais la question se pose de la légalité de leur présence sur le territoire français et de l'utilisation des ressources matérielles de la France, ainsi que de la qualité du contrôle des dépenses et du ciblage des dépenses des autorités.

Si l'humanité à l'encontre de certaines personnes, y compris ceux qui n'ont pas de motif légitime de l'exiger de la France, fondée sur la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des autres personnes ayant légalement droit à un traitement humain, les autorités françaises ne peuvent donc pas justifier leur inefficacité et les crimes commis. L'arrêt de la Cour dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) a rendu le 2.07.2020 sur la plainte de 2013. Il contient la position du Défenseur des droits:

"150. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil. (...)

151. (...) Or, selon le Défenseur des droits, cette jurisprudence constante ne permet, ni de mettre fin à la situation de grande précarité des demandeurs d'asile, ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important."

De 2013 à 2020, rien n'a changé sauf une chose: les autorités du département des Alpes Maritimes affirment que le nombre de demandeurs d'asile a fortement augmenté. Existe-t-il des raisons objectives fondées sur la Convention relative au statut des réfugiés ou sont-elles dues à l'inefficacité des autorités françaises? Par exemple, plus le contrôle et la légalité sont faibles, plus le flux de personnes souhaitant en profiter est important. Il s'avère un cercle vicieux. Et la raison de ce cercle vicieux est l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, qui a créé des conditions d'impunité pour les violations des droits de l'homme, tant pour lui-même que pour les autres branches du pouvoir.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

<p>63. Grief Violation des articles 3, §1, § 3 "c", "e" de l'article 6, des articles 13, 14 et 17 de la Convention</p>	<p>Recours exercés et date de la décision définitive 1. Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en russe № 2002759 du 28.07.2020 en référence à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, ce qui rend inefficace le recours (annexe 4) 2. Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en France № 2003819 du 25.09.2020 en référence à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, ce qui rend inefficace le recours (annexe 11)</p>
	<p style="text-align: center;">Respect des conditions de recevabilité.</p>
	<p>1. Le requêtant a épuisé les recours utiles, demandant de mesures provisoires à deux reprises devant le tribunal administratif, qui les a refusées sans examiner les plaintes au fond. La procédure d'appel n'est pas efficace en l'espèce. Le requêtant a respecté le délai de 6 mois. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention.</p>
	<p>"La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE)</p>
	<p>2. La requête est recevable selon l'article-35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonyme (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b)</p>
	<p>3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a) depuis déposé pour violation de les droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et la jurisprudence de la CEDH.</p>
	<p>4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant est subi un traitement, interdit par l'article 3 de la Convention, ce qui est confirmé le 02.07.2020 par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France». Mais les autorités françaises ont empêché son exécution, tant à son encontre qu'à celle des autres victimes (§ 175 de l'arrêt du 7.11.19 dans l'affaire Ryabinin et Shatalina c. Ukraine).</p>
	<p>Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventionnel systémique des autorités françaises et le manque de volonté de l'arrêter. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe.</p>
	<p>La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, les décisions manifestement illégales des tribunaux nationaux.</p>
	<p>5. La requête est recevable sur la base de l'interdiction de la discrimination et des lettres de la CEDH sur la recevabilité des requêtes № 63880/19, №63896/19, №63871/19, où les demandeurs d'asile ont été privés de logement et qui se sont adressés à la CEDH après une procédure de référé.</p>

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation de demandeur d'asile	p.	14
2.	Plainte auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 21.07.2020	p.	15-16
3.	Lettre du tribunal administratif demandant de traduction de la plainte par un traducteur assermenté	p.	17
4.	Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en russe N° 2002759 du 28.07.2020	p.	18-19
5.	Lettre du tribunal administratif expliquant la procédure d'appel en français du 25.09.2020	p.	20
6.	Correspondance de l'OFII sur le changement de région en raison du manque de logement	p.	21
7.	Vivre dans la rue	p.	22
8.	Plainte auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 24.09.2020	p.	23-27
9.	Accusé de réception du plainte et avis d'audience (urgence) du 24.09.2020	p.	28
10.	Avis de la radiation d'audience du 24.09.2020	p.	29
11.	Ordonnance du tribunal administratif de Nice sur l'irrecevabilité de la plainte en référé du demandeur d'asile déposée en france N° 2003819 du 25.09.2020	p.	30-33
12.	Lettre du tribunal administratif expliquant la procédure d'appel en français du 25.09.2020	p.	34
13.	Ordonnance du tribunal administratif de Nice N° 1904685 du 3.10.2020 -le tribunal a nommé un interprète	p.	35-38
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Le demandeur demande l'application de l'article 41 du Règlement, puisque la protection du demandeur d'asile par la Cour doit être accordée en temps opportun, pendant la procédure de demande d'asile, et non 7 ans plus tard. Il s'agit également d'infractions pénales commises systématiquement par les autorités et qui en ont fait une norme de traitement des demandeurs d'asile. Par conséquent, l'examen de la plainte en priorité est nécessaire dans l'intérêt public et afin de protéger l'état de droit.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	3	1	2	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requéant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Ziablitsev

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requéant Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV SERGEI
 Forum des réfugiés , 111 boulevard de la Madeleine
 CS 91036 N°5257 06004 NICE CEDEX1
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
 signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE

